

**Ce document a été élaboré pour la Corporation des services en éducation de l'Ontario par Keel Cottrelle LLP, en collaboration avec le ministère de l'Éducation de l'Ontario et la Commission ontarienne des droits de la personne, en janvier 2010.**

**Préoccupations relatives aux droits de la personne concernant la discipline progressive**

Le 11 janvier 2010

La CSEO collabore avec la Commission ontarienne des droits de la personne (la Commission) et la Direction de l'éducation inclusive du ministère de l'Éducation afin de créer des modèles de politiques et de procédures en vertu de la Stratégie d'équité et d'éducation inclusive adoptée par le Ministère, de façon à répondre aux exigences du *Code des droits de la personne* de l'Ontario (le Code).

À la demande de la CSEO, le personnel de la Commission a également examiné les ébauches des modèles de politique et de procédures qu'a préparées la CSEO pour aider les conseils scolaires à mettre en œuvre le projet de loi 157 et les modifications aux notes Politique/Programmes (NPP) 144 et 145. La Commission tient à exprimer ses préoccupations quant à l'impact des mesures disciplinaires sur les élèves handicapés et les élèves racialisés. La Commission a cerné ses principales préoccupations dans la présente note de service et demande aux conseils scolaires de tenir compte des points ci-dessous lorsqu'ils réviseront et mettront en œuvre leur politique et leurs procédures relatives à la discipline progressive en conformité avec le projet de loi 157, la NPP 144 et la NPP 145.

La Commission est prête à poursuivre sa collaboration avec le ministère et la CSEO pour aider le secteur de l'éducation à apporter des changements systémiques concernant les mesures disciplinaires imposées aux élèves, en fournissant aux conseils scolaires des directives supplémentaires pour les aider à se conformer aux exigences du Code lorsqu'ils ont recours à de telles mesures.

Voici les commentaires formulés par le personnel de la Commission :

Le message clé de la Commission est que le Code a primauté sur la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les NPP. Le Code a aussi primauté sur les politiques et procédures que les conseils scolaires peuvent élaborer et mettre en œuvre. Cela signifie que, lorsqu'il y a incompatibilité entre le Code et la *Loi sur l'éducation* ou un autre des documents indiqués, c'est le Code qui doit s'appliquer (sauf si l'autre loi prévoit expressément qu'elle s'applique malgré le Code, ce qui n'est pas le cas pour la *Loi sur l'éducation*). La Cour suprême du Canada a indiqué que le Code a primauté parce qu'il se rapproche davantage d'un texte constitutionnel que d'une loi ordinaire. En pratique, la position de la Commission est que le Code et les politiques qui en découlent exigent des conseils scolaires qu'ils tiennent compte de facteurs atténuants liés aux droits de la personne au moment de décider de suspendre, de transférer, d'exclure ou de renvoyer des élèves, ou encore de recommander leur renvoi. Il faut également tenir compte du Code et l'appliquer dans les appels en matière disciplinaire.

La Commission a mené une consultation communautaire à l'été 2009. Les principaux thèmes identifiés ont été : l'augmentation perçue du nombre d'exclusions et de placements dans un milieu distinct; le manque d'adaptations réelles fournies en temps opportun avant l'imposition de mesures disciplinaires; le nombre disproportionné de mesures disciplinaires visant des élèves racialisés; et l'omission de tenir compte de facteurs atténuants avant d'imposer des sanctions disciplinaires. D'importantes préoccupations ont été soulevées concernant les mesures d'adaptation et l'accès à l'éducation pour les enfants pris en charge (qui sont souvent racialisés ou handicapés). La Commission a entendu que les familles ont de la difficulté à défendre leurs droits dans les affaires disciplinaires et qu'il existe des incohérences entre les approches disciplinaires des divers conseils scolaires. Enfin, la Commission a entendu des préoccupations au sujet de l'impact des interventions policières et de la criminalisation des élèves à la suite de mesures disciplinaires. La Commission utilisera les résultats de cette consultation pour aider les conseils scolaires à répondre aux préoccupations systémiques concernant les droits de la personne.

Les politiques et les procédures sur la discipline continuent d'avoir un impact disproportionné sur les élèves handicapés et les élèves racialisés. Suspensions, renvois, exclusions et transferts peuvent tous être vécus comme des punitions par les élèves et doivent être conformes au Code, notamment quant à l'obligation d'offrir des adaptations aux élèves handicapés. La Commission rappelle aux conseils scolaires qu'ils doivent appliquer une discipline non discriminatoire en tenant compte de tous les facteurs atténuants liés aux droits de la personne, des principes du Code et des énoncés de politiques de la Commission qui peuvent s'appliquer. Les facteurs atténuants liés aux droits de la personne qu'il faut inclure dans les politiques et les procédures relatives à la discipline progressive et dont il faut tenir compte avant de prendre des sanctions (y compris les suspensions, les transferts, les exclusions, les recommandations de renvoi et les renvois) sont les suivants :

- a. si le harcèlement racial ou autre a influencé le comportement de l'élève;
- b. si le recours à des mesures disciplinaires progressives a été envisagé;
- c. l'impact de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève;
- d. si l'imposition d'une suspension ou d'un renvoi risque d'aggraver ou d'exacerber le comportement ou la conduite de l'élève;
- e. l'âge de l'élève;
- f. dans le cas d'un élève ayant un handicap, si le comportement était une manifestation du handicap et si des mesures d'adaptation appropriées, fondées sur le principe de l'individualisation, ont d'abord été accordées;
- g. la sécurité des autres élèves.

Les administrateurs des conseils scolaires, notamment les directeurs ou directrices d'école et les personnes intervenant dans les appels en matière disciplinaire ou les décisions de renvoi, devraient également envisager les mesures suivantes:

- a. ne pas suspendre ou renvoyer un élève lorsque le comportement de ce dernier est directement lié à son handicap;
- b. offrir une éducation alternative lorsqu'un élève handicapé doit être retiré de sa classe pour des raisons de santé ou de sécurité ou pour d'autres raisons;
- c. ramener l'élève dans sa classe régulière;
- d. consulter les parents quant à la gestion des comportements découlant d'un handicap;
- e. appliquer des mesures disciplinaires progressives.

Lorsqu'on envisage d'imposer des mesures disciplinaires à un élève handicapé, il faut tenir compte des exigences énoncées dans les *Directives concernant l'éducation accessible* établies par la Commission en 2004. Selon cette politique de la Commission, les éducateurs devraient tenter de déterminer si le comportement en question est une manifestation du handicap de l'élève par les moyens suivants :

- consulter les évaluations officielles de l'élève;
- prendre en compte les renseignements pertinents fournis par l'élève ou ses parents;
- prendre connaissance des observations de l'élève;
- passer en revue le plan d'adaptation de l'élève, et déterminer si les adaptations prévues dans ce plan sont appropriées, et si elles sont fournies conformément au plan;
- déterminer si le handicap de l'élève a nui à sa capacité de comprendre les effets et les conséquences du comportement passible de mesures disciplinaires;
- déterminer si le handicap de l'élève a nui à sa capacité de maîtriser le comportement passible de mesures disciplinaires;
- déterminer si l'élève a des besoins liés à son handicap qui n'ont pas été décelés et qui justifient une adaptation.

Le Code exige des adaptations dans la mesure où elles ne causent pas de préjudice injustifié. Cette norme s'applique toujours quand des adaptations sont nécessaires en vertu du Code, et elle

est très exigeante. Conformément au Code et à la politique de la Commission, pour prouver qu'il subirait un préjudice injustifié, l'employeur ou le fournisseur de services ne peut se fonder que sur trois facteurs : le coût; les sources extérieures de financement, s'il en est; et les exigences en matière de santé et de sécurité, le cas échéant. La détermination d'un tel préjudice a d'importantes conséquences juridiques pour un conseil scolaire et doit être soutenue par des faits, des chiffres et des données quantifiables. La Commission encourage les conseils scolaires qui veulent obtenir plus d'informations sur la norme de préjudice injustifié à consulter ses publications intitulées *Politique et directives concernant le handicap et l'obligation d'accommodement* (2000), *Directives concernant l'éducation accessible* (2004) et *Les droits de la personne au travail*, 3<sup>e</sup> édition (2008; voir par exemple le modèle d'évaluation des besoins d'adaptation figurant à l'annexe E).

Les exclusions, combinées avec les suspensions en bonne et due forme, permettent de garder des élèves hors de l'école plus longtemps qu'on serait normalement autorisé à le faire. La Commission craint qu'on puisse y avoir recours pour éviter d'avoir à fournir d'autres programmes ou à signaler des comportements, et il lui semble qu'elles ont un impact disproportionné sur les élèves racialisés et les élèves handicapés. Ainsi, la Commission a été informée de cas où des élèves suspendus pour cinq jours avaient ensuite été exclus pour une durée additionnelle. Avant de prendre une décision d'exclusion, il faut donc consulter l'élève ou ses parents ou tuteurs, et tenir compte des principes énoncés dans le Code.

Il faut également prendre ces principes en considération lorsqu'il est question de transférer des élèves. Dans une décision récente, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a conclu que l'exclusion sans consultation et le transfert d'un élève racialisé avaient été discriminatoires ([Persaud v. Toronto District School Board, 2009 HRTO 1728](#)).

Les modèles de politique et de procédures comprennent de longues listes d'infractions à la discipline, ce qui accorde beaucoup de latitude subjective aux employés des conseils scolaires lorsqu'il s'agit de signaler des comportements. Or, les évaluations subjectives des comportements des élèves pourraient être influencées par des préjugés subconscients. Ce facteur, combiné à la nouvelle obligation de signaler les comportements, pourrait ajouter aux préoccupations déjà exprimées quant aux taux disproportionnés de suspensions, d'exclusions, de transferts et de renvois visant des élèves racialisés et des élèves handicapés. Les contacts avec la police peuvent également avoir un impact disproportionné sur les élèves racialisés, en raison du profilage racial. Pour plus d'informations, consultez la publication de la Commission intitulée *Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale* (2005).

Pendant l'enquête sur un incident, le Code exige qu'on respecte les principes des droits de la personne, notamment en ce qui concerne le profilage racial, le harcèlement et l'obligation d'offrir les adaptations voulues ne causant pas de préjudice injustifié. Pour plus d'informations sur les principes de droits de la personne applicables aux enquêtes, consultez les *Directives concernant l'élaboration de politiques et de procédures en matière de droits de la personne*. La publication intitulée *Les droits de la personne au travail* (3<sup>e</sup> édition) est également une ressource utile : on y explique les formes de discrimination à la section III.2 et les principes à respecter dans les enquêtes à la section IV.12.d, et l'annexe F présente un modèle d'enquête qui peut être modifié.

Dans le cas d'un élève handicapé, un conseil scolaire devrait se borner à évaluer si l'élève pose un risque pour la sécurité une fois qu'il a bénéficié d'adaptations ne causant pas de préjudice injustifié, conformément aux *Directives concernant l'éducation accessible* établies par la Commission (2004). Dans le cas d'un élève visé par un des motifs de discrimination définis par le Code, il ne faut pas imposer une suspension ou recommander le renvoi si l'on n'a pas offert à l'élève toutes les adaptations voulues ne causant pas de préjudice injustifié ou si des renseignements laissent croire que les droits de la personne de l'élève ont été violés à cause d'une suspension ou seraient violés en cas de renvoi. Les exclusions et les transferts d'élèves handicapés devraient aussi être compatibles avec le Code et la Stratégie d'équité.

La Commission encourage les conseils scolaires à recueillir des données pour reconnaître et réduire l'impact disproportionné des exclusions, des suspensions, des transferts et des renvois sur les élèves en raison de leur race, de leur handicap ou d'un autre motif de discrimination défini par le Code. Cela pourrait se faire au moyen d'études sur le climat scolaire. Pour de plus amples renseignements sur la surveillance visant à réduire la discrimination raciale systémique, consultez les publications de la Commission intitulées *Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale* et *Les droits de la personne au travail* (3<sup>e</sup> édition).

La Commission laisse entendre qu'il ne suffit pas qu'une école prenne des sanctions disciplinaires à la suite d'incidents particuliers; elle doit aussi s'attaquer aux problèmes de fond qui pourraient contribuer à la survenance de tels incidents. En plus de mesures disciplinaires progressives, les conseils scolaires doivent se doter de mesures efficaces pour résoudre les conflits, rétablir les relations et prévenir les incidents dans l'avenir. Conformément aux principes du Code et à la Stratégie d'équité du ministère de l'Éducation, les mesures disciplinaires imposées aux élèves devraient viser à résoudre les problèmes rapidement et à encourager les élèves à faire partie intégrante de leur communauté scolaire. Un facteur clé à cet égard sera la formation. Lorsqu'ils donneront de la formation sur le projet de loi 157 et les modifications aux NPP 144 et 145, les conseils scolaires devraient veiller à ce que le personnel et les administrateurs soient conscients des préoccupations d'ordre systémique et des exigences du Code qui s'appliquent en matière de discipline progressive. Il faut également consulter les *Directives concernant l'élaboration de politiques et de procédures en matière de droits de la personne* ainsi que les *Directives concernant l'éducation accessible* (2004).

**Pour de plus amples renseignements sur les droits de la personne et la discipline progressive, les documents suivants sont disponibles sur le site Web de la Commission à [www.ohrc.on.ca](http://www.ohrc.on.ca) :**

[Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale](#) – Renseignements sur la race, le profilage racial et la façon de reconnaître et de traiter la discrimination raciale systémique.

[Directives concernant l'éducation accessible](#) – Conseils sur la façon d'appliquer la discipline progressive aux élèves handicapés d'une manière qui respecte leurs droits en vertu du Code.

[Les droits de la personne au travail](#) (3<sup>e</sup> édition) – Ce document traite surtout des lieux de travail, mais il comprend des renseignements en langage clair sur tous les droits de la personne et toutes les formes de discrimination. Il inclut également une liste de ressources et des modèles que les conseils scolaires peuvent modifier à leur propre usage.

[Directives concernant l'élaboration de politiques et de procédures en matière de droits de la personne](#) – Conseils sur la façon d'élaborer des politiques et procédures en matière de mesures d'adaptation ainsi que des mécanismes de règlement des différends, qui sont deux éléments essentiels d'un système de discipline progressive qui soit compatible avec les principes du Code.

[Communiqué – Entente relative à la sécurité dans les écoles conclue avec le ministère de l'Éducation](#)

[Fiche de renseignements – Un règlement concernant les droits de la personne conclu avec le Toronto District School Board](#)

[Communiqué – La Commission règle les plaintes portées contre le Dufferin-Peel Catholic District School Board](#)